



Nouvelle mention sur les factures à compter du 1er juillet

Actualité législative publié le **31/05/2021**, vu **1223 fois**, Auteur : Assistant-juridique.fr

Cette nouvelle mention se rapporte à la garantie légale de conformité des biens dont bénéficient désormais les consommateurs.

Vous le savez : en tant que commerçant, vous devez mentionner l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue dans vos conditions générales de vente applicables aux contrats conclus avec les consommateurs.

Rappel : les commerçants sont tenus de garantir les consommateurs contre les défauts de conformité des biens qu'ils leur vendent. Cette garantie s'applique pendant deux ans à compter de la remise du bien à l'acheteur. Elle permet à ce dernier d'exiger du vendeur qu'il répare ou remplace le bien lorsqu'il est non-conforme, voire d'obtenir son remboursement intégral ou une réduction du prix.

Pour renforcer l'information du consommateur en la matière, il est prévu qu'à compter du 1er juillet prochain, l'existence et la durée (deux ans) de la garantie légale de conformité devront également être mentionnées sur les documents de facturation (tickets de caisse, factures) remis aux consommateurs s'agissant des produits suivants :

- les appareils électroménagers ;
- les équipements informatiques ;
- les produits électroniques grand public ;
- les appareils de téléphonie ;
- les appareils photographiques ;
- les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- les articles de sport ;
- les montres et produits d'horlogerie ;
- les articles d'éclairage et luminaires ;
- les lunettes de protection solaire ;
- les éléments d'ameublement.

À noter : cette obligation ne s'applique pas lorsque ces biens sont achetés dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement.

Et attention, le fait de ne pas respecter cette nouvelle obligation pourra être sanctionné par une amende administrative d'un montant maximal de 3 000 € s'agissant d'une personne physique et de 15 000 € s'agissant d'une personne morale.

Source : business.lesechos.fr

Pour plus d'infos : [Quelles sont les mentions obligatoires sur une facture ?](#)

Voir aussi notre guide : [Récupérer une facture impayée 2020-2021](#)

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [Éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Réaliser une assemblée annuelle de SARL](#)
- [Dividendes : mode d'emploi](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Comment vérifier la solvabilité d'une entreprise ?](#)
- [Quels sont les créanciers bénéficiant d'un droit de rétention en cas d'impayé ?](#)
- [Comment faire face à un impayé ?](#)
- [Quelle est la date limite de paiement d'une facture ?](#)
- [Délai de prescription d'une facture](#)
- [Le rejet d'un chèque sans provision](#)
- [Comment faire face à un impayé ?](#)
- [Comment négocier des délais de paiement avec ses fournisseurs ?](#)
- [Comment obtenir un délai de grâce ?](#)
- [Comment obtenir un délai de paiement ou une remise de dette de l'URSSAF ou des impôts ?](#)
- [Quand la facture est-elle obligatoire ?](#)
- [Comment contester une facture ?](#)
- [Que faire en cas de litige commercial ?](#)